

15° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'ex-cède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu du présent plan le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégué qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1997 08 22)

28456

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q. c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de favoriser la retraite progressive et la retraite anticipée (1997, c. 19);

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comités suivants:

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués
14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance	181	le président-directeur général
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	183	le président-directeur général
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	187	le président-directeur général
24, 1 ^{er} al., 25, 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par., 28 et 29	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite	188, 3 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement	190	le chef du Service de la surveillance, quant à l'approbation
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général
32, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	192	le directeur des Régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite	193	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la surveillance	202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (a. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la surveillance, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance

Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués	Articles de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	Délégués
230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	255	le président-directeur général
230.5	le chef du Service de la surveillance	256	le président-directeur général
240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la surveillance
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
241	toute personne visée à l'article 6 de même que l'actuaire ou le comité visés à la section II	311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
242	l'actuaire ou le comité visé à la section II	313	le chef du Service de la surveillance
246, 2 ^e par.	le vice-président aux Services à la clientèle	314, 2 ^e al.	le chef du Service de la surveillance
246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection	318	le chef du Service de la surveillance
246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	pouvoir de transmettre au comité de retraite un avis de son défaut de fournir à la Régie un document ou un renseignement	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	Articles du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite	
246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	19, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
246, 6.1 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	29, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
247, 3 ^e al.	le secrétaire	3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.	
247.1	le directeur des Régimes de retraite		
248	le directeur des Régimes de retraite		
249	le président-directeur général		
252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite		Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.
254	le président-directeur général		

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur d'autres matières que celles visées aux alinéas précédents, dont celui de se retirer d'une telle entente, partiellement ou totalement, sont délégués au président-directeur général.

4. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente délégation le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente délégation peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Le Comité de révision en matière de régimes de retraite sera dissout dès que le Tribunal administratif du Québec entrera en fonction. Toutefois, le Comité de révision en matière de régimes de retraite devra terminer les dossiers dont il était alors déjà saisi.

8. Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation,
- le vice-président aux Services à la clientèle,
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision,
- le directeur des Affaires juridiques,
- le chef du Service de l'évaluation,
- le chef du Service de la révision,

- le chef du Service juridique,

- les juristes du Service juridique,

- les actuaire de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui sont titulaires du titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires,

- toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

9. Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 241 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, y compris celles portant sur la prolongation de délai visée à l'article 242 de cette loi, sont rendues par l'un des délégués suivants:

1° le Comité de révision en matière de régimes de retraite;

2° un actuaire de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui est titulaire du titre de «Fellow» de l'Institut canadien des actuaires.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

10. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET

11. La présente décision, prise le 22 août 1997, prend effet à cette date et remplace celle prise le 16 août 1996.

28455